

# GE\_GERICHTE ATA/1478/2024 vom 17. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1478\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1478_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1478/2024 du 17 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/1478/2024 del 17 dicembre 2024

## Erwägungen

### E. 3

De surcroît, à la lecture des « points forts » et « points faibles » de l'offre de l'adjudicataire, il devait être constaté que les attentes minimales étaient tout juste respectées. L'évaluation de 3.5 n'était dès lors pas justifiée et devait être revue à la baisse d'un demi-point. À teneur des CA-MEP, le critère 5, d'une pondération de 10%, était apprécié selon deux éléments : solutions techniques proposées et maintenance. Les Recommandations relèvent de nombreux points faibles au titre de solutions techniques proposées dans l'offre de la recourante. Ainsi, il est d'emblée mentionné qu'elle ne répond pas aux attentes du pouvoir adjudicateur. Celui-ci a relevé que le candidat n'avait pas intégré l'ensemble du programme, des remarques des divers ateliers, les réponses aux questions et le cahier des charges de l'AIG. Il y avait des problèmes de surdimensionnement dans l'ensemble des « besoins des techniques » et l'AIG relevait que sa disponibilité en puissance ne permettrait pas le déploiement du projet du candidat. De surcroît la distribution secondaire en électricité était mal implantée géographiquement. Les nouvelles centrales Sprinkler seraient raccordées sur la conduite d'eau ménagère intérieure, sans bouclage, et à travers un terre-plein. L'AIG relevait l'inadéquation dans le texte pour le raccordement sur les réseaux SIG extérieurs et celui de l'AIG. Le P1 n'avait pas été traité suffisamment et correctement. Le rapport relevait par ailleurs peu de réflexion de l'impact de la nouvelle structure dans les réseaux qui se situent entre le tunnel CFF et le sous-sol du T1. Ils seraient tous dévoyés, ce qui manquait d'efficacité (travaux complexes). La structure était qualifiée de « sans recherche d'innovation » avec la mention que l'utilisation de matériaux renouvelables aurait été un plus. Les descentes de charges sur le front sud du terminal seraient problématiques, l'AIG relevant que « nous avons des séries de porteurs qui descendent au travers des parkings, il n'y a pas de cohérence avec l'existant ». Quatre critiques sont faites sous l'élément d'appréciation « maintenance », à savoir une organisation du groupement prévoyant la désignation d'un mainteneur au-delà de la phase de conception et de réalisation. Il est indiqué que cela est « peu rassurant sur la bonne prise en compte de ces aspects dans le projet malgré la présence d'un AMO ». S'agissant de l'organisation de la maintenance, il est relevé le « volet peu clair et non maîtrisé sur plusieurs aspects. L'ensemble est souvent succinct, voire

- 47/49 - A/3753/2023 partiellement incomplet et reste à développer ». Les effectifs sont décrits comme apparaissant sous-dimensionnés. Des erreurs ont été observées sur les coûts dans le devis. Enfin, l'accès en toiture du LT 03 par l'échelle n'est pas acceptable. Il en est de même pour l'accès au local technique qui comporte des marches. La position du pouvoir adjudicateur est en conséquence détaillée. C'est à tort que la recourante fait un parallèle avec les règles régissant les prix anormalement bas. La problématique n'est en effet pas la même et les critiques portent sur des aspects divers sans lien direct avec le prix tels que le

sous dimensionnement des effectifs ou l'absence de détails des prestations prévues pour la maintenance. Il résulte du dossier que les Recommandations sont détaillées. Elles énoncent les notes attribuées, pour chacun des deux candidats, pour les cinq critères et les sept sous-critères, comprend des tableaux comparatifs entre les deux soumissionnaires et précise les critiques et points forts de chacune des offres. La recourante se limite à substituer sa propre appréciation à celle du pouvoir adjudicateur et échoue à faire la démonstration que le pouvoir adjudicateur aurait abusé de son pouvoir d'appréciation étant rappelé que celui-ci est large. En tous points infondé, le recours sera rejeté. Pour les mêmes motifs que ceux qui précèdent, la demande de révocation de l'adjudication formulée par A\_\_\_\_\_ auprès du pouvoir adjudicateur le 22 décembre 2023 doit être rejetée en tant qu'elle est recevable. 10. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 8'000.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 8'000.- sera allouée au consortium, à la charge de la recourante. Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à l'AIG, lequel dispose de son propre service juridique (ATA/1842/2019 du 20 décembre 2019 ; art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.